

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 septembre 2018

---

**CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1530

présenté par  
M. Laqhila et Mme El Hairy

-----  
**ARTICLE 14**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si la mesure proposée par cet article a le mérite d'accorder un peu de latitude au dirigeant en redressement judiciaire et le libère d'une étape infamante qui consistait souvent à devoir démontrer sa valeur ajoutée pour justifier du montant de sa rémunération, elle n'a en réalité une portée que très limitée et n'apporte pas une avancée de fond à la question du rebond.

En effet, laisser à la discrétion de l'administrateur la saisine du juge-commissaire dans la fixation de la rémunération, risque d'engendrer deux effets pervers.

D'une part cela risquerait de généraliser voire systématiser les saisines du juge-commissaire par les administrateurs judiciaires qui, de crainte de voir leur responsabilité engagée préféreront se protéger derrière une décision du juge.

D'autre part, les administrateurs judiciaires devront en plus motiver leur décision de saisir le juge-commissaire ce qui aura pour effet de les mettre dans une position délicate vis à vis du débiteur, au risque de rendre plus difficiles des relations déjà très complexes entre le débiteur et son administrateur.

On voit là la portée que très limitée de cette mesure qui risque *in fine*, d'engendrer davantage de complications à une procédure déjà complexe et aux contours très critiquables.